



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°33-2016-042

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2016

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2016-04-06-001 - Décision d'ouverture d'un concours d'adjoint des cadres hospitaliers de 1er grade branche "gestion administrative" de 2 postes pour le CHU de Bordeaux (3 pages)

Page 3

33-2016-03-21-001 - Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de conducteur ambulancier de 2eme catégorie, 1 poste, pour le CHU de Bordeaux (1 page)

Page 7

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-14-001 - AP composition CCI BEAG (2 pages)

Page 9

CHU DE BORDEAUX

33-2016-04-06-001

Décision d'ouverture d'un concours d'adjoint des cadres hospitaliers de 1er grade branche "gestion administrative" de 2 postes pour le CHU de Bordeaux

Décision d'ouverture d'un concours d'adjoint des cadres hospitaliers de 1er grade branche "gestion administrative" de 2 postes pour le CHU de Bordeaux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres d'Adjoint des cadres hospitaliers 1^{er} grade, branche « gestion administrative générale » est organisé en vue de pourvoir 2 postes pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°- I de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
Pour les mères ou pères d'au moins trois enfants aucun diplôme n'est requis.

Les candidats au concours doivent en outre :

- * avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- * jouir de leurs droits civiques,
- * être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- * être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- * remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE III Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sous la rubrique « concours ».

Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr.

ARTICLE IV Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats** qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

1° L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une **présentation par le candidat** de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
— d'un **échange avec le jury** à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

ARTICLE V Le Jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir. A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;

3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche.

4° Un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Pour les candidats occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (1 affranchissement de 4,92€, 1 enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 6 MAI 2016, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 6 avril 2016

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL

CHU DE BORDEAUX

33-2016-03-21-001

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de
conducteur ambulancier de 2eme catégorie, 1 poste, pour
le CHU de Bordeaux

*Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de conducteur ambulancier de 2eme
catégorie, 1 poste, pour le CHU de Bordeaux*

DECISION N° 2016-69

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 postes de conducteur ambulancier**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de conducteur ambulancier
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires :

soit du certificat de capacité d'ambulancier soit du diplôme d'Etat d'ambulancier et justifier des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé..

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le 21 AVRIL 2016, minuit, le cachet de la poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 21 Mars 2016
Le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
Des Ressources Humaines


Vanessa FAGE-MOREEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-14-001

AP composition CCI BEAG

arrêté déterminant composition membres et répartition des sièges de la CCI de Bordeaux Gironde

Arrêté de composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Bordeaux Gironde

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde

Vu l'article 4 de la loi n°2015-9914 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.713-11 à 13, R.711-47-1 et R.713-66 ;

Vu les délibérations des chambres de commerce et d'industrie territoriale de Bordeaux et de Libourne proposant de fixer à 80 sièges le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Bordeaux Gironde ;

Vu les décisions des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Bordeaux et de Libourne de retenir deux sous-catégories dans les catégories industrie, commerce et services ;

Vu les études économiques de pondération des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Bordeaux et de Libourne transmises avant le 31 mars 2016 ;

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Bordeaux Gironde est fixé à 80.

Article 2

Les 80 sièges sont répartis par catégorie et sous catégories comme suit :

Nombre de sièges	CCI Bordeaux Gironde	dont Libourne
Commerce	25	5
<i>C1 (0/4 salariés)</i>	<i>11</i>	<i>2</i>
<i>C2 (5 salariés et +)</i>	<i>14</i>	<i>3</i>
Industrie	21	3
<i>I1 (0/9 salariés)</i>	<i>8</i>	<i>1</i>
<i>I2 (10 salariés et +)</i>	<i>13</i>	<i>2</i>
Services	34	4
<i>S1 (0/4 salariés)</i>	<i>15</i>	<i>2</i>
<i>S2 (5 salariés et +)</i>	<i>19</i>	<i>2</i>
TOTAL	80	12

Article 3

Les arrêtés préfectoraux portant répartition des sièges des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Bordeaux et de Libourne sont abrogés.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde et les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Bordeaux et de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 14 AVR. 2016

Le Préfet de région,
Préfet de la Gironde


Pierre DARTOUT